

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19036791****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme S.
c/ commune de Montpellier

Mme Adeline Sauvanet
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 12 janvier 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2019 sous le n° 19036791, Mme S. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 31 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 6 décembre 2018, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 33 euros mis à sa charge le 25 juillet 2018 par la commune de Montpellier (Hérault), en tant qu'il a été assorti de la majoration.

Elle soutient qu'elle a été empêchée de s'acquitter du forfait de post-stationnement mis à sa charge en raison du vol de son sac à main qui contenait l'avis de paiement en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2021, la commune de Montpellier conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le véhicule de la partie requérante ne se trouvant pas en situation régulière de stationnement, un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement complet, mentionnant les modalités de paiement et de contestation de ce forfait, a été apposé par un agent assermenté sur le pare-brise du véhicule de la partie requérante ;

- l'avis de paiement n'ayant pas été réglé au tarif minoré dans un délai de 96 heures, il a été transmis à l'ANTAI qui a adressé un nouvel avis de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme S, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale, et d'autre part, que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement total, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration dont il a été assorti.

2. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement de forfait de post-stationnement établis par la commune de Montpellier, étaient, à la date des faits litigieux, directement apposés sur le pare-brise des véhicules.

3. En l'espèce, il est constant que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, mentionnant de manière complète les modalités de paiement et de contestation de l'avis de paiement, a été notifié à la partie requérante. La circonstance que Mme S. a été victime du vol de son sac à main contenant l'avis de paiement, quelques heures après l'émission de ce dernier, est sans incidence sur l'obligation qui lui était faite de s'acquitter de son paiement dans le délai légal de trois mois. Il s'ensuit qu'en l'absence de règlement du forfait de post-stationnement dans un délai de trois mois, c'est à bon droit que le titre exécutoire contesté a été émis à l'encontre de la partie requérante en vue du recouvrement de ce forfait et de la majoration dont il a été assorti, en application des dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, Mme Sauvagnac n'est pas fondée à demander la décharge de la somme réclamée, au titre de la majoration, par le titre exécutoire contesté.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme S. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme S. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme S. et à la commune de Montpellier.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Sauvanet, première conseillère ;
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.